



B E T W E E N:

E N T R E :

M.V.

M.V.

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

N.W.

N.W.

RESPONDENT

INTIMÉE

M.V. v. N.W., 2024 NBCA 121

M.V. c. N.W., 2024 NBCA 121

Motion heard by:
The Honourable Justice LeBlond

Motion entendue par :
l'honorable juge LeBlond

Date of hearing:
September 27, 2024

Date de l'audience :
le 27 septembre 2024

Date of decision:
September 27, 2024

Date de la décision :
le 27 septembre 2024

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

M.V. on his own behalf

M.V. en son propre nom

N.W. on her own behalf

N.W. en son propre nom

DECISION
(Orally)

DÉCISION
(Oralement)

Following a status hearing, held pursuant to Rule 62.15.1, in accordance with Rule 62.15.1(7)(d), I find it just to make the following order:

À la suite de la tenue d'une audience sur l'état de l'instance conformément à la règle 62.15.1, sous le régime de la règle 62.15.1(7)(d), j'estime juste de rendre l'ordonnance suivante:

1. Given the appellant's confirmation during the hearing that his appeal relates solely to the order of costs made against him, he is ordered to file a motion for leave to appeal in accordance with Rule 62.03 (1)(b).

1. À la lumière de la confirmation de l'appellant lors de l'audience que son appel porte uniquement sur l'ordonnance de dépens contre lui, il lui est ordonné de déposer une motion en autorisation d'appel sous le régime de la règle 62.03 (1)(b).

2. The motion referenced in para. 1 shall include a second motion for an extension of time to perfect the appeal in accordance with Rule 62.15.
3. The appellant has until November 1, 2024, to comply with this order failing which his appeal will be dismissed without costs.

2. La motion mentionnée au par. 1 inclura une deuxième motion demandant une prorogation du délai pour mettre l'appel en état sous le régime de la règle 62.15.
3. L'appelant doit se conformer avec cette ordonnance au plus tard le 1er novembre 2024 sans quoi son appel sera rejeté sans dépens.